



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026 – 835

portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés illégalement
sur le territoire communal de Courdimanche

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 mars 2025 nommant Madame Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18628 du 3 février 2026 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté municipal n° 26-08-130 du 5 août 2026 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil intercommunales ;

Vu le courriel du 3 août 2026 du directeur de cabinet de madame le maire sollicitant l'évacuation des gens du voyage illégalement installés sur un terrain de la rue Vieille Saint-Martin, situé sur l'ancienne réserve SNCF à Courdimanche ;

Vu le rapport établi le 3 août 2026 par la direction interdépartementale de la police nationale, constatant le stationnement illicite de 15 caravanes sur un terrain vague situé rue Vieille Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que la commune de Courdimanche est membre de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui a fait l'objet de prescriptions dans le récent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé le 3 février 2026 et qui leur est applicable ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Courdimanche satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il a été relevé, en cette période où les incendies font rage sur le territoire national, sur ce terrain, enherbé et bordé de haies, des jets de mégots de cigarettes ;

Considérant que le terrain est dépourvu d'installation sanitaire et qu'il n'existe aucune possibilité de vidanger les sanitaires chimiques installés dans les résidences mobiles, entraînant dès lors un risque de prolifération de maladies et de contamination de l'environnement par les eaux usées ;

Considérant que les occupants illicites se sont raccordés, pour leur besoin en électricité, à un transformateur extérieur constituant de ce fait un risque pour la sécurité incendie puisque les branchements sont réalisés de manière non conventionnelle par des personnes non qualifiées ;

Considérant que le terrain est impropre à l'habitation puisqu'il ne comporte pas de conteneur poubelle ;

Considérant qu'il résulte de tous ces éléments que l'installation illégale des gens du voyage porte atteinte à la salubrité, la sécurité et à la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence l'urgence à faire cesser cette occupation illicite et les troubles qui en résultent ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1 : Les gens du voyage installés illégalement rue Vieille Saint-Martin à Courdimanche, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain, ainsi qu'au maire de Courdimanche.

Article 4 : Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans le délai mentionné à son article 1 :

« Article 9-II bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. ».

Article 5 : La secrétaire générale du préfet du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale du Val-d'Oise et le maire de Courdimanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants du site en cause et dont une copie sera transmise au maire de Courdimanche pour affichage.

Fait à Cergy, le 07 AOUT 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT